

Le 01 avril 2014.

COMMUNE

de

**6960 MANHAY**

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

**Art. L1122-12** : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13 § 1** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

**L1122-26 § 1** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

**jeudi 10 avril 2014 à 20.00 heures**

à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Convention de partenariat pour le spectacle TOUBLI.
2. Marché emprunts pour l'année 2014 – Répétition services similaires.
3. Emprunt amortissable par tranches annuelles sous la garantie du Service Général des infrastructures Privées Subventionnées – Modernisation du bâtiment de l'école maternelle de Vaux-Chavanne.
4. Marché travaux forestiers : Arrêté de réparation du 07 février 2014.
5. Marché fourniture et placement de protections de plants forestiers : Arrêté de réparation du 07 février 2014.
6. Marché achat et livraison de pierrailles – Réfection de la voirie du contournement du parc Chlorophylle.
7. Marché fourniture d'outillage d'ardoisier-zingueur.
8. Programme d'Action communal en matière de logement 2012-2013 – Achat des quatre logements + terrain de l'ancienne gendarmerie de Manhay.
9. Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne – Renouvellement.
10. Cessions et travaux d'équipement permis d'urbanisation à Odeigne.
11. Approbation des contrats de fourniture de chaleur à conclure entre la SCRLFS « Malempré, la chaleur d'y vivre » et la Commune pour l'ancien presbytère et les bâtiments scolaires situés à Malempré.
12. Règlement communal sur l'établissement de camp de vacances.
13. Rapport annuel 2013 de la Commission Locale de Développement Rural.
14. Compte 2012 de la Fabrique d'église de Grandmenil.

HUIS CLOS

15. Mise en disponibilité pour cause de maladie – Maître spécial de religion catholique.
16. Ratification mise en disponibilité précédant la pension de retraite d'une enseignante.
17. Ratifications désignations personnel enseignant.

-----

Par le Collège :  
La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

S. MOHY

R. WUIDAR

## Séance du Conseil communal du 10 avril 2014

Présents :

M.M. Wuidar, Bourgmestre-Président, Daulne, Lesenfants, Hubin, Echevins, Mottet, Pottier, Huet G, Bechoux, Demoiitié, Huet J-C, Wilkin, Conseillers, Cornet, Présidente du C.P.A.S., membre de droit, et Huet, Directeur général.

La séance est ouverte à 20 heures 03'.

Mr Generet et Mme Dehard sont excusés.

Le Président demande à l'assemblée l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Compte 2013 de la Fabrique d'église de Chêne-al'Pierre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communal marque son accord sur la demande du Président.

### **1. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SPECTACLE TOUBLI**

A l'unanimité, le Conseil communal approuve et ratifie la délibération du Collège Communal du 15 octobre 2013 approuvant la convention Maison de la Culture Famenne-Ardenne / Alzheimer Café de Manhay.

### **2. MARCHÉ EMPRUNTS POUR L'ANNÉE 2014 – RÉPÉTITION SERVICES SIMILAIRES**

A l'unanimité, le Conseil Communal approuve la délibération du Collège Communal relative au financement global du programme extraordinaire – répétition de services similaires.

### **3. EMPRUNT AMORTISSABLE PAR TRANCHES ANNUELLES SOUS LA GARANTIE DU SERVICE GÉNÉRAL DES INFRASTRUCTURES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES – MODERNISATION DU BATIMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE VAUX-CHAVANNE**

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la Commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans les travaux de modernisation du bâtiment réservé à l'enseignement maternel-phase3-école fondamentale de Vaux-Chavanne ;

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- De garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la Commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- D'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts.

Vu la lettre du 18 mars 2014 par laquelle Belfius Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 217.583,00€ ;

Attendu que la Commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil

1/ décide d'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S., un montant de 217.583,00€ qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

2/ approuve toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un « compte ouverture de crédit » particulier dès que Belfius Banque sera en possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S.. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Belfius Banque.

A partir de ce moment, Belfius Banque pourra payer directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordre du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Belfius Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4<sup>ème</sup> échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit :

- Annulé d'office si la Commune renonce à ce solde ;
- Maintenu à la disposition de la Commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Belfius Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la Commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés, sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaitront entre autre l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21<sup>ème</sup> jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20<sup>ème</sup> jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-côté, il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Belfius Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la Commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale. Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions de taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Belfius Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé. Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit compte courant de la Commune. L'emprunt est conclu pour une durée de 20 ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit :

- a) Si la fermeture du crédit intervient avant la 2<sup>ème</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 20 tranches ;
- b) Si la fermeture du crédit intervient après la 2<sup>ème</sup> et avant la 4<sup>ème</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 19 tranches ;
- c) Si la fermeture du crédit intervient à la 4<sup>ème</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit, l'emprunt sera amorti en 18 tranches ;

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000€

ANNEES	5 ANS			10 ANS			15 ANS			20 ANS			30 ANS		
	3t.	4t.	5t.	8t.	9t.	10t.	13t.	14t.	15t.	18t.	19t.	20t.	28t.	29t.	30t.
1 <sup>e</sup> année	-	-	164	-	-	63	-	-	31	-	-	17	-	-	6
2 <sup>e</sup> année	-	215	180	-	74	69	-	36	35	-	20	20	-	7	7
3 <sup>e</sup> année	302	237	198	87	81	76	41	39	38	22	21	21	7	7	7
4 <sup>e</sup> année	332	261	218	97	89	83	45	43	42	24	24	23	9	8	8
5 <sup>e</sup> année	366	287	240	105	98	92	49	48	46	27	26	26	9	9	9

6 <sup>e</sup> année				117	108	101	54	52	51	29	28	28	10	10	10
7 <sup>e</sup> année				128	118	111	60	58	56	32	32	31	10	11	11
8 <sup>e</sup> année				141	131	123	66	63	61	35	34	34	12	12	12
9 <sup>e</sup> année				155	143	134	72	70	67	39	39	37	14	13	13
10 <sup>e</sup> année				170	158	148	79	76	75	43	41	41	14	14	14
11 <sup>e</sup> année							88	85	81	47	47	46	16	16	16
12 <sup>e</sup> année							96	92	90	52	50	49	18	18	17
13 <sup>e</sup> année							106	102	99	56	56	55	19	19	19
14 <sup>e</sup> année							116	113	108	63	61	60	21	21	21
15 <sup>e</sup> année							128	123	120	69	68	67	24	23	23
16 <sup>e</sup> année										75	74	73	25	26	26
17 <sup>e</sup> année										84	82	80	29	28	27
18 <sup>e</sup> année										91	90	88	31	31	31
19 <sup>e</sup> année										101	98	97	34	34	34
20 <sup>e</sup> année										111	109	107	38	37	37
21 <sup>e</sup> année													41	41	41
22 <sup>e</sup> année													46	46	45
23 <sup>e</sup> année													50	49	50
24 <sup>e</sup> année													55	55	54
25 <sup>e</sup> année													61	60	60
26 <sup>e</sup> année													66	67	66
27 <sup>e</sup> année													74	73	72
28 <sup>e</sup> année													81	80	80
29 <sup>e</sup> année													88	88	88
30 <sup>e</sup> année													98	97	96

Au cas où la Commune procéderait à des remboursements anticipés, Belfius Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Belfius Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Belfius Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la Commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la Commune. La première tranche échera :

- Lors de la 2<sup>ème</sup> échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit ;
- Au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Belfius Banque et portée à la connaissance de la Commune au moment de la fermeture de crédit ; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est

dépassé, la Commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Belfius Banque est autorisé à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunteur centralisées auprès de Belfius Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Belfius Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la Commune :

- Le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- Les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées :

- Soit en vertu de la loi notamment :
  - Sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer ;
  - Le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ;
  - La quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 ;
- Soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle de mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la Commune s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

#### **A. CONDITIONS GÉNÉRALES**

##### **Lieu et date de paiements**

A chaque échéance, les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la Commune auprès de Belfius Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

### Exigibilité avant terme

Belfius Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :

- 1) Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
- 2) Au cas où se révélerait inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la Commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Belfius Banque ou à ses délégués, soit pour l'introduction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
- 3) Et, en général, si la Commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

### Assurance-incendie

La Commune s'engage à faire assurer le bien construit ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous les dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Belfius Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

### Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la Commune. Belfius Banque sera en droit de réclamer à la Commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amenée à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La Commune s'oblige à rembourser à Belfius Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Belfius Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la Commune.

### Emploi des fonds

La Commune s'engage à informer immédiatement Belfius Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la Commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Belfius Banque.

La Commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiement frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

**B. CONDITIONS SPÉCIALES DÉCOULANT DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT**

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la Commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la Commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Belfius Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) La Commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti ;
- b) Elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel ;
- c) Elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts ;
- d) Elle s'engage à fournir à Belfius Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S. les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts de S.G.I.P.S. ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé ; elle s'oblige à permettre la visite de ces installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétent et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles ;
- e) Elle marque expressément son accord pour que Belfius Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tout éclaircissement sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Belfius Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S., le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Belfius Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la Commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions pré-appelées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Belfius Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

#### **4. MARCHÉ TRAVAUX FORESTIERS : ARRÊTÉ DE RÉPARATION DU 07 FÉVRIER 2014**

Revu sa délibération du 21 février 2014 par laquelle le Conseil Communal approuve le cahier spécial des charges n° 2013-74 relatif aux travaux forestiers, ainsi que le mode de passation du marché et l'avis de marché ;

Attendu que ce dossier a été transmis à la tutelle générale des marchés publics pour avis préalable ;

Vu la réponse de la tutelle du 24 mars 2014 et les modifications à apporter au présent marché ;

Vu l'Arrêté de réparation du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Attendu que cet Arrêté de réparation est entré en vigueur à la date du 03 mars 2014, et qu'il convient donc d'adapter le marché « Travaux forestiers » à la nouvelle législation puisqu'il sera prochainement mis en adjudication ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide :

1er/ De retirer sa délibération du 21 février 2014 relative aux travaux forestiers.

2/ D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-74 et le montant estimé du marché "TRAVAUX FORESTIERS", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 242.025,86 € hors TVA ou 256.547,41 €, 6% TVA comprise.

3/ De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

4/ De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national :

[I.](#) [II.](#) [III.](#) [IV.](#) [VI.](#)

## AVIS DE MARCHÉ

### Travaux

#### **SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR**

- I.1) **NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT**  
Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Contact:  
Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail:  
[sylvianne.georges@manhay.org](mailto:sylvianne.georges@manhay.org). Fax: +32 86450327.  
**Adresse(s) internet :**  
Adresse du pouvoir adjudicateur : [www.manhay.org](http://www.manhay.org)  
**Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :**  
Point(s) de contact susmentionné(s).  
**Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus :**  
Point(s) de contact susmentionné(s).  
**Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :**  
Point(s) de contact susmentionné(s).
- I.2) **TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR :**  
Autorité régionale ou locale.
- I.3) **ACTIVITÉ PRINCIPALE :**  
Services généraux des administrations publiques.
- I.4) **ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS :**  
Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : NA.

#### **SECTION II : OBJET DU MARCHÉ**

- II.1) **DESCRIPTION**
- II.1.1) **Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur :**  
TRAVAUX FORESTIERS.
- II.1.2) **Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison ou de prestation :**  
Travaux.  
Exécution.  
Lieu principal d'exécution : Commune de Manhay.  
Code-NUTS : BE343.
- II.1.3) **L'avis implique :**  
Un marché public.
- II.1.5) **Description succincte :**  
TRAVAUX FORESTIERS.
- II.1.6) **Classification CPV (Vocabulaire commun pour les marchés publics):**  
03120000, 03400000.
- II.1.8) **Division en lots :**  
Oui.  
Dans l'affirmative, il convient de soumettre les offres pour : Un ou plusieurs lots.
- II.1.9) **Des variantes seront prises en considération**  
Non.
- II.2) **QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ**

#### **INFORMATION SUR LES LOTS**

##### LOT 1.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Comp. 141 TIROLE - triage 4 DOCHAMPS - LEJEUNE Luc - 9 ha.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES**

**MARCHÉS PUBLICS) :**

03120000.

5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**

- 9 ha
- Gyrobroyage en plein.
- Plantation mélangée 2,5 x 2 m en épicéas (75%) et douglas (25%) : 1 ligne pure en épicéas, 1 ligne mélangée 1 épicéa - 1 douglas.
- Regarnissage éventuel.
- Dégagement.

LOT 2.

1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**

Comp. 467 JOUISTET - Triage 4 DOCHAMPS - LEJEUNE Luc - 3,35 ha.

2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**

03120000.

5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**

- 3,35 ha
- Quai de 6 m le long de la voirie,
- Rétrécissement des cloisonnements à 4 mètres de largeur avec pelleteuse,
- Plantation 2 x 2,5 m mélangée à 84 % d'épicéas et 16 % de mélèzes d'Europe en alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 2 épicéas et 1 mélèze.
- Regarnissage éventuel.

LOT 3.

1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**

Comp. 414 BROULIN - triage 4 DOCHAMPS - LEJEUNE Luc (6,2 ha).

2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**

03120000.

5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**

- 6,2 ha
- Quai de 6 m de large le long de la voirie (à droite en montant) et retrait de 6 m le long du cours d'eau.
- Rétrécissement des cloisonnements à 4 mètres de largeur avec pelleteuse.
- Plantation 2 x 2,5 m mélangée à 84 % d'épicéas et 16 % de douglas : en alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 2 épicéas puis 1 douglas.
- Regarnissage éventuel.
- Dégagement éventuel ciblé autour des plants par ouvrier communal.

LOT 4.

1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**

Comp; 453 Pa 3 : Dessus le Fa des Cloches - triage 4 DOCHAMPS - LEJEUNE Luc 2 ha

2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**

03120000.

5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**

- 2 ha
- Elimination des semis naturels mal conformés ou abîmés par ouvrier communal.
- Attention : plantation entre les plages de semis de surface incertaines, donc nombre de plants estimés.
- Plantation 2 x 2,5 m mélangée à 84 % d'épicéas et 16 % de douglas en alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 2 épicéas puis 1 douglas.
- Lorsqu'il n'est pas possible de planter en ligne mélangée dans les plages

de semis naturels, plantation en mélange épicéas-douglas avec un douglas tous les 6 m.

- Regarnissage éventuel.
- Dégagement éventuel ciblé autour des plants par ouvrier communal.

LOT 5.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Comp. 551 DEZEU TREMBLEFA - triage 5 OSTER - CORNET Roger - 2,4 ha.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
03120000.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**
  - Andainage des branches (2,4 ha)
  - Plantation 2 x 2,5 m mélangée à 84 % d'épicéas et 16 % de douglas en alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 2 épicéas puis 1 douglas.
  - Regarnissage éventuel.
  - Dégagement éventuel ciblé autour des plants par ouvrier communal.

LOT 6.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Comp. 612 - Devant le Benalbois - triage 6 ODEIGNE DUFAYS Edwin (10,05 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
03120000.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**
  - Gyrobroyage en plein sur 5ha20 et rétrécissement des cloisonnements à 4 mètres de largeur avec pelleteuse sur 4,85 ha.
  - Plantation 2 x 2,5 m mélangée à 84 % d'épicéas et 16 % de douglas sur 5 ha 025 en alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 2 épicéas puis 1 douglas.
  - Même plantation sur 5 ha 025 mais en épicéas et mélèzes d'Europe.
  - Regarnissage éventuel.
  - Dégagement éventuel ciblé autour des plants par ouvrier communal.

LOT 7.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Comp. 466 - DESSUS LE FA DES CLOCHES - triage 4 DOCHAMPS LEJEUNE Luc (5,3 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
03120000.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**
  - 5,3 ha
  - Quai de 6 m de large le long de la voirie (350 m)
  - Rétrécissement des cloisonnements à 4 m de largeur avec pelleteuse et dégagement éventuel localisé de ronces à la débroussailleuse.
  - Plantation 2 x 2,5 m mélangée à 84 % d'épicéas et de 16 % de douglas : en alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 2 épicéas puis 1 douglas.
  - Dégagement éventuel ciblé autour des plants.
  - Regarnissage éventuel.

LOT 8.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Comp. 507 Pa 1 Haie des Manants - triage 5 OSTER - CORNET Roger (7,7 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
03120000.

- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
- 7,7 ha  
- Gyrobroyage en plein sur 3 ha et rétrécissement des cloisonnements à 4 mètres de largeur avec pelleteuse sur 4,70 ha.  
- Plantation 2 x 2,5 m mélangée à 84 % d'épicéas et 16 % de douglas sur 4,70 ha en alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 2 épicéas puis 1 douglas.  
- Même plantation sur 3 ha mais en épicéas et mélèzes d'Europe.  
- Regarnissage éventuel.  
- Dégagement éventuel ciblé autour des plants par ouvrier communal.

LOT 9.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Comp. 62 - Devant les Bois - parcelle 2 - triage 6 ODEIGNE - DUFAYS Edwin - 4,85 ha.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
03120000.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
- Comp. 62 - Devant les Bois - parcelle 2 - futaie régulière - triage 6 ODEIGNE DUFAYS Edwin - 4,85 ha  
- Gyrobroyage en plein sur 4 ha (surface exacte mesurée après travaux)  
- Plantation 2 x 2,5 m pure en épicéas.  
- Regarnissage éventuel.

LOT 10.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Comp. 494 - Le Poteau - triage 4 DOCHAMPS- LEJEUNE Luc - 1,8 ha.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
03120000.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Le Poteau - triage 4 DOCHAMPS LEJEUNE Luc - 1,8 ha.  
Quai de 6 m de large le long de la voirie (sur 160 m)  
Rétrécissement des cloisonnements à 4 m de largeur avec pelleteuse.  
Plantation 2 x 2,5 m mélangée à 84 % d'épicéas et 16 % de douglas en alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 2 épicéas puis 1 douglas.  
Regarnissage éventuel.  
Dégagement éventuel ciblé autour des plants par ouvrier communal.

LOT 11.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Comp. 655 - Archeneux Sud - parcelle 1 - triage 6 ODEIGNE - DUFAYS Edwin - 3,65 ha.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
03120000.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 655 - Archeneux Sud - parcelle 1 - triage 6 ODEIGNE - DUFAYS Edwin - 3,65 ha.  
Plantation 2 x 2,5 m mélangée à 84 % d'épicéas et 16 % de mélèzes d'Europe en alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 2 épicéas puis 1 mélèze.  
Regarnissage éventuel.  
Dégagement éventuel ciblé autour des plants par ouvrier communal.

LOT 12.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Comp. 562 Pa 1 - Spinettes - triage 5 - OSTER - CORNET Roger - 5,9 ha.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :** 03120000.

- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**
- 5,9 ha
  - Comp. 562 Pa 1 : Spinettes
  - maintien d'un quai de 8 m de large le long de la voirie (sur 85 m de long).
  - Rétrécissement des cloisonnements à 4 mètres de largeur avec pelleteuse.
  - Plantation 2 x 2,5 m mélangée à 84 % d'épicéas et 16 % de douglas sur approximativement 1,40 ha en alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 2 épicéas puis 1 douglas.
  - Même plantation sur approximativement 4,50 ha mais en épicéas et mélèzes d'Europe.
  - Regarnissage éventuel.
  - Dégagement éventuel ciblé autour des plants par ouvrier communal.

LOT 13.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Triage 6 ODEIGNE - DUFAYS Edwin - 19,11ha.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
03400000.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
RUBRIQUE 71
- a) EA/UA P3350/6 Propriété 3350 Manhay - triage 6 ODEIGNE (DUFAYS Edwin) (19,11 ha)
- b) Comp. 661/Pa 2 : semis naturels d'épicéas  
Comp. 651 et 632 / Pa 1 : semis naturels d'épicéas et de hêtres.
- c) Broyage des recrûs ligneux avec matière biomasse récupérable par l'adjudicataire :  
Comp. 661/ Pa 2 : élimination des semis naturels ligneux pour dégager la vue au départ de la "Tour d'Odeigne".  
Comp. 651 et 632 / Pa 1 : élimination des semis naturels ligneux en vue de préparer les surfaces à la plantation.

LOT 14.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Comp. 632 LUNY parcelle 1 - triage 6 ODEIGNE DUFAYS Edwin 7,56 ha.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
03120000.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
LUNY (7,56 ha)  
Dufays Edwin  
Préparation de la surface de plantation faisant l'objet de la rubrique 71. (lot ci-avant)  
Quai de stockage de 6 m sur 240 m dans le bas de la parcelle.  
Plantation de 2 x 2,5 m mélangée à 84 % d'épicéas et 16 % de mélèzes d'Europe, en alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 2 épicéas puis 1 mélèze.  
Regarnissage éventuel.  
Dégagement ciblé autour des plants par ouvrier communal.

LOT 15.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Comp. 651 LUNY triage 6 ODEIGNE DUFAYS Edwin.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
03120000.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
LUNY - DUFAYS Edwin - 10,76 ha  
Quai de 6 m de large le long de la voirie (sur 170 m en bas de parcelle)

Préparation de la surface de plantation faisant l'objet de la rubrique 71.  
plantation de 2 x 2,5 m mélangée à 84 % d'épicéas et 16 % de douglas en  
alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 2 épicéas puis 1  
douglas.  
Regarnissage éventuel.  
Dégagement éventuel ciblé autour des plants par ouvrier communal.

LOT 16.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Comp. 641 FAGNE DEL GOTTE triage 6 ODEIGNE DUFAYS Edwin 7,86 ha.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
03120000.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
FAGNE DEL GOTTE - DUFAYS Edwin 7,86 ha  
surface estimée à 7,86 ha donc nombre de plants également estimés.  
Elimination des semis naturels mal conformés ou abîmés par ouvrier  
communal.  
Plantation 2 x 2 m pure en épicéas.  
Regarnissage éventuel.  
Dégagement éventuel ciblé autour des plants par ouvrier communal.

**SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE**

III.1) **CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT**

III.1.1) **Cautionnement et garanties exigés :**

Néant.

III.1.4) **L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières :**

Non.

III.2) **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

III.2.1) **Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession:**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :

\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

III.2.2) **Capacité économique et financière :**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Des déclarations bancaires appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'AR du 15 juillet 2011.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Déclaration bancaire appropriée.

Agréation requise: Les présents travaux n'étant pas repris dans les catégories et sous-catégories de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 établissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs, la capacité technique, financière ainsi que l'intégrité professionnelle seront évalués sur base de documents demandés au poste Références requises.

III.2.3) **Capacité technique :**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :

\* La preuve de l'inscription du candidat ou soumissionnaire au registre professionnel ou de commerce, conformément aux conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis. La preuve est apportée par une

attestation ou, à défaut, par une déclaration sous serment.

\* Une liste des travaux exécutés au cours des trois dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître d'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente. niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Preuve d'inscription au registre professionnel ou de commerce.

Liste de travaux de même type effectués.

Agréation requise: Les présents travaux n'étant pas repris dans les catégories et sous-catégories de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 établissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agréation des entrepreneurs, la capacité technique, financière ainsi que l'intégrité professionnelle seront évalués sur base de documents demandés au poste Références requises.

III.2.4) **Marchés réservés :**

Non.

**SECTION IV : PROCÉDURE**

IV.1) **TYPE DE PROCÉDURE**

IV.1.1) **Type de procédure :**

Ouverte.

IV.2) **CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

IV.2.1) **Critères d'attribution :**

Prix le plus bas.

IV.2.2) **Une enchère électronique sera effectuée :**

Non.

IV.3) **RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

IV.3.1) **Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur :**  
2013-74.

IV.3.2) **Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché :**

Non.

IV.3.3) **Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires**

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents : .....

**Documents payants :**

Prix : EUR 30,00.

Conditions et mode de paiement : Via virement sur le compte 091-0005091-76 avec la mention " TRAVAUX FORESTIERS".

IV.3.4) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :**  
14.00.

IV.3.6) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :**

Français.

IV.3.7) **Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :**

durée en mois et/ou jours : 120 jours.

IV.3.8) **Modalités d'ouverture des offres :**

14.00.

Lieu : Administration communale de Manhay, salle du conseil.

**SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

VI.1) **MARCHÉ PÉRIODIQUE :**

Non.

- VI.2) **LE MARCHÉ S'INSCRIT DANS UN PROJET/PROGRAMME FINANCÉ PAR DES FONDS COMMUNAUTAIRES :**  
Non.
- VI.3) **AUTRES INFORMATIONS :**  
Visite du site requise:
- VI.4) **PROCÉDURES DE RECOURS :**
- VI.5) **DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS :**

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 640/12406.

## **5. MARCHÉ FOURNITURE ET PLACEMENT DE PROTECTIONS DE PLANTS FORESTIERS : ARRÊTÉ DE RÉPARATION DU 07 FÉVRIER 2014**

Revu sa délibération du 21 février 2014 par laquelle le Conseil Communal approuve le cahier spécial des charges n° 2014-94 relatif à la fourniture de protections contre le gibier, ainsi que le mode de passation du marché et l'avis de marché ;

Vu l'Arrêté de réparation du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Attendu que cet Arrêté de réparation est entré en vigueur à la date du 03 mars 2014, et qu'il convient donc d'adapter le marché « Fourniture de protections contre le gibier » à la nouvelle législation puisqu'il sera prochainement mis en adjudication ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide :

1er/ De retirer sa délibération du 21 février 2014 relative à la fourniture de protections contre le gibier.

2/ D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-94 modifié en fonction de la nouvelle législation, et le montant estimé du marché "FOURNITURE DE PROTECTIONS CONTRE LE GIBIER", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 179.633,00 € hors TVA ou 217.355,93 €, 21% TVA comprise.

3/ D'approuver les modifications portées à l'avis de marché en fonction de la nouvelle législation, et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

[I.](#) [II.](#) [III.](#) [IV.](#) [VI.](#)

### **AVIS DE MARCHÉ**

#### **Fournitures**

#### **SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR**

- I.1) **NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT**  
Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Contact:  
Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-

mail: [sylvianne.georges@manhay.org](mailto:sylvianne.georges@manhay.org). Fax: +32 86450327.

**Adresse(s) internet :**

Adresse du pouvoir adjudicateur : [www.manhay.org](http://www.manhay.org)

**Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :**

Point(s) de contact susmentionné(s).

**Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus :**

Point(s) de contact susmentionné(s).

**Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :**

Point(s) de contact susmentionné(s).

I.2) **TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR :**

Autorité régionale ou locale.

I.3) **ACTIVITÉ PRINCIPALE :**

Services généraux des administrations publiques.

I.4) **ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS :**

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : NA.

**SECTION II : OBJET DU MARCHÉ**

II.1) **DESCRIPTION**

II.1.1) **Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur :**  
FOURNITURE DE PROTECTIONS CONTRE LE GIBIER.

II.1.2) **Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison ou de prestation :**

Fournitures.

Acquisition.

Lieu principal de livraison : Commune de Manhay.

Code-NUTS : BE343.

II.1.3) **L'avis implique :**

La conclusion d'un accord-cadre.

II.1.4) **INFORMATION SUR L'ACCORD CADRE**

Accord-cadre avec un seul opérateur.

Durée de l'accord cadre en mois : 1.

II.1.5) **Description succincte :**

FOURNITURE DE PROTECTIONS CONTRE LE GIBIER.

II.1.6) **Classification CPV (Vocabulaire commun pour les marchés publics) :**  
44313100, 77200000.

II.1.8) **Division en lots :**

Oui.

Dans l'affirmative, il convient de soumettre les offres pour : Un ou plusieurs lots.

II.1.9) **Des variantes seront prises en considération**

Non.

II.2) **QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ**

**INFORMATION SUR LES LOTS**

LOT 1.

1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**

FOURNITURE DE PROTECTIONS CONTRE LE GIBIER.

2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**

44313100.

4) **INDICATION QUANT À UNE AUTRE DURÉE DU MARCHÉ OU À UNE AUTRE DATE DE COMMENCEMENT/D'ACHÈVEMENT :**

Durée en jours : 5 jours ouvrables.

5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**

Environ 24.000 protections composées de :  
- 1 gaine de treillis léger de type ursus ou équivalent, (1,50 m sur 0,50 m);  
- 1 barre à béton de 1,5 m x 8 mm.

LOT 2.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
PLACEMENT DES PROTECTIONS.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
77200000.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Mise en place des protections.

### **SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE**

#### III.1) **CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT**

##### III.1.1) **Cautionnement et garanties exigés :**

Néant.

##### III.1.4) **L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières :**

Non.

#### III.2) **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

##### III.2.1) **Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :

\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

##### III.2.2) **Capacité économique et financière :**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Des déclarations bancaires appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'AR du 15 juillet 2011.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) : Niveau minimum : Une déclaration bancaire appropriée par rapport au montant de l'offre.

##### III.2.3) **Capacité technique :**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : La preuve de l'inscription du candidat ou soumissionnaire au registre professionnel ou de commerce, conformément aux conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis. La preuve est apportée par une attestation ou, à défaut, par une déclaration sous serment.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) : Niveau minimum : un document prouvant l'Inscription au registre professionnel ou commerce.

##### III.2.4) **Marchés réservés :**

Non.

### **SECTION IV : PROCÉDURE**

#### IV.1) **TYPE DE PROCÉDURE**

##### IV.1.1) **Type de procédure :**

Ouverte.

#### IV.2) **CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

##### IV.2.1) **Critères d'attribution :**

Prix le plus bas.

##### IV.2.2) **Une enchère électronique sera effectuée :**

Non.

#### IV.3) **RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

##### IV.3.1) **Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur :** 2014-94.

- IV.3.2) **Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché :**  
Non.
- IV.3.3) **Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires**  
Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents : .....
- Documents payants :**  
Prix : EUR 0,00.  
Conditions et mode de paiement :  
Faire la demande écrite, à l'attention de SYLVIANNE GEORGES soit par courrier normal à l'administration communale, soit par fax au 086/45.03.27, soit par E-mail à sylvianne.georges@manhay.org avec la mention PROTECTIONS CONTRE LE GIBIER + mentionner clairement ses coordonnées.  
On peut également se le procurer immédiatement à l'administration communale.
- IV.3.4) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :**  
14.00.
- IV.3.6) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :**  
Français.
- IV.3.7) **Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :**  
durée en mois et/ou jours : 120 jours.
- IV.3.8) **Modalités d'ouverture des offres :**  
14.00.  
Lieu : Administration communale de Manhay, salle du conseil.

#### **SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

- VI.1) **MARCHÉ PÉRIODIQUE :**  
Non.
- VI.2) **LE MARCHÉ S'INSCRIT DANS UN PROJET/PROGRAMME FINANÇÉ PAR DES FONDS COMMUNAUTAIRES :**  
Non.
- VI.4) **PROCÉDURES DE RECOURS :**
- VI.5) **DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS :**

### **6. MARCHÉ ACHAT ET LIVRAISON DE PIERRAILLES – RÉFECTION DE LA VOIRIE DU CONTOURNEMENT DU PARC CHLOROPHYLLE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-

1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-100 relatif au marché "Acquisition et livraison de pierrailles – Réfection de la voirie du contournement du parc Chlorophylle" établi par le service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture et livraison de pierrailles 0/200), estimé à 18.045,00€ hors TVA ou 21.834,45€, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Fourniture et livraison de pierrailles 0/56), estimé à 7.005,00€ hors TVA ou 8.476,05€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.050,00€ hors TVA ou 30.310,50€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 64073160-20140029 ;

Vu le rapport de la Directrice financière établi en vertu de l'article L1124-40 §1 4° émettant un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide :

1er/ D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-100 et le montant estimé du marché "Acquisition et livraison de pierrailles – Réfection de la voirie du contournement du parc Chlorophylle", établis par le service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.050,00€ hors TVA ou 30.310,50€, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 64073160-20140029.

## **7. MARCHÉ FOURNITURE D'OUTILLAGE D'ARDOISIER-ZINGUEUR**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-103 relatif au marché "Fourniture d'outillage d'ardoisier-zingueur" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/74451 projet 20140019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide :

1er/ D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-103 et le montant estimé du marché "Fourniture d'outillage d'ardoisier-zingueur", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/74451 projet 20140019.

## **8. PROGRAMME D'ACTION COMMUNAL EN MATIERE DE LOGEMENT 2012-2013 – PRINCIPE D'ACHAT DES QUATRE LOGEMENTS + TERRAIN DE L'ANCIENNE GENDARMERIE DE MANHAY**

Considérant le programme Communal d'action en matière de logement 2012-2013 proposant notamment l'achat des quatre logements de l'ancienne gendarmerie de Manhay (Grandmenil) ainsi que les jardins y attenants ;

Considérant le courrier de Monsieur NEMRY du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau signalant qu'il est chargé, par la Régie des Bâtiments, de la vente des quatre logements de l'ancienne gendarmerie de Manhay (Grandmenil) ainsi que les jardins y attenants, soit une superficie totale de 55a 82ca pour la somme de 460.000€ ;

Revu le courrier adressé à Monsieur SIMON de la Régie des Bâtiments l'informant que nous étions disposés à acquérir l'ensemble des biens (bâtiments + terrains) pour ce montant de 460.000€ ;

Attendu que notre Commune est en déficit de logements sociaux en fonction des dispositions légales et que, d'autre part, l'acquisition des bâtiments est prévue dans le programme d'action en matière de logement 2012-2013 ;

Attendu que trois des quatre bâtiments concernés sont inoccupés depuis 3 ans et ont déjà subi des dégradations qui ne sauraient que s'aggraver si des dispositions urgentes ne sont pas prises avant la prochaine période hivernale ;

Considérant également qu'il est urgent de mettre en œuvre cette partie du Programme Communal d'Action en matière de logement 2012-2013, alors que le programme du même nom 2014-2016 a été approuvé par le Gouvernement Wallon le 03 avril 2014 ;

Considérant que des contacts ont déjà été pris, tant avec le F.L.W. que l'A.I.S. ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr J-C. HUET concernant le bâtiment principal ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr G. HUET concernant le bâtiment principal ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr J.POTTIER concernant le bâtiment principal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide le principe :

- D'acquérir les bâtiments (cadastrés 628 S, 628 T, 628 V, 628 W) ainsi que le terrain (jardin) y adossé cadastré 628 P (partie) d'une superficie totale de 55 à 82 ca.
- D'introduire une demande auprès du Ministre du Logement, Monsieur NOLLET, Ministre de tutelle, un arrêté d'expropriation pour utilité publique selon la procédure de l'extrême urgence.

La présente délibération sera soumise à enquête publique.

## **9. CHARTE POUR LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE EN RÉGION WALLONNE – RENOUVELLEMENT**

Vu le courrier du 17 février 2014 émanant du SPW – Département de la Nature et des Forêts – concernant la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Considérant que la certification forestière vise essentiellement à garantir à l'acheteur que les bois proviennent de forêts gérées dans le respect des principes de la gestion durable ;

Considérant que le système choisi en Wallonie pour la mise en place de la certification de la gestion durable des forêts en Wallonie relève du « Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme (P.E.F.C.) » ;

Attendu que le système P.E.F.C. exige une révision quinquennale du référentiel afin de tenir compte de l'expérience acquise, des nouveaux développements au niveau international et national, de l'évolution de la forêt et des connaissances scientifiques ;

Attendu qu'il convient de renouveler notre adhésion à ce système de certification, de manière à ce que les débouchés de nos bois ne soient pas, à terme, limités ;

Attendu qu'il est indispensable que notre Commune s'engage à appliquer les principes de gestion durable adaptés à la dimension de sa forêt ;

Vu la proposition de charte corroborant cet engagement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide de demander que les propriétés forestières de la Commune soient certifiées pour leur gestion durable selon le Référentiel belge de certification de la gestion durable des forêts, dans l'objectif d'une participation au système P.E.F.C. de reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux de certification et pour cela, de s'engager à :

### 1. Règlementation (réf. PEOLG : 1.1.c, 4.2.i, 5.2.c)

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à notre forêt.

### 2. Information – formation (réf. PEOLG : 6.1.e)

- Se former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts.
- Se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte P.E.F.C. dont nous avons reçu copie ainsi que de ses mises à jour régulières.
- Informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de notre propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à P.E.F.C.
- Informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

### 3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement (réf. PEOLG : 1.1.c, 1.1.d, 2.1.c, 3.1.b,

### 3.1.c, 4.1.a, 4.1.b, 4.2.i, 5.1.a, 5.1.b, 6.1.a)

- (*spécifique à la forêt publique*) rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de notre propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public.

### 4. Sylviculture appropriée (réf. PEOLG : 1.2.b, 3.2.a, 3.2.b)

- Appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.

### 5. Régénération (réf. PEOLG : 1.1.c, 2.2.a, 2.2.b, 4.1.a, 4.2.a, 4.2.b)

- Afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ou via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion.
- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur la propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
- Ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans nos plantations.

### 6. Mélange (réf. PEOLG : 2.2.a, 4.1.a, 4.2.c, 4.2.h, 6.2.c)

- Diversifier la forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

### 7. Intrants (réf. PEOLG : 2.2.a, 2.2.c, 2.2.d, 5.2.b)

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.
- N'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- Ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de la forêt.

### 8. Zones humides (réf. PEOLG : 1.2.a, 2.1.c, 3.2.b, 4.2.e, 5.2.a, 5.2.b)

- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » (suffisamment ressuyé) le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide).
- Ne pas effectuer de nouveaux drainages.

- Renouveler nos peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide).

9. Autres zones d'intérêt biologique particulier (réf. PEOLG : 2.1.c, 4.1.a, 4.1.b, 4.2.i)

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs).
- Identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans la gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide.

10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique (réf. PEOLG : 4.1.a, 4.2.h)

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
- Conserver et désigner :
  - Lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare.
  - Et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence à concurrence de 2% de la propriété.

11. Récolte (réf. PEOLG : 1.2.a, 2.1.c, 2.2.b, 3.2.b, 3.2.c, 4.2.e, 5.2.a, 5.2.b, 6.2.b)

- Assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette.
- Utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau. Le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt.
- Introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail P.E.F.C. Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Ne pas décapier les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

12. Equilibre forêt – grand gibier (réf. PEOLG : 4.2.g, 5.2.a)

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à notre disposition et qui nous permette de respecter nos engagements de la charte P.E.F.C.
- Objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

A défaut d'un équilibre : s'engager :

- A définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public) les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre.
- Pour autant d'en avoir la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment :
  - Par l'application du plan de tir pour le cerf.
  - Par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier.
  - Par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible.
  - Par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre.
  - ...

Lorsque l'équilibre est atteint :

A améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème.

#### 13. Forêt socio-récréative (réf. PEOLG : 6.1.c, 6.1.d, 6.2.c)

- Ne pas entraver ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
- Autoriser suivant nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers.
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.

#### 14. Audit et résiliation

- Accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que la Commune respecte ses engagements.
- Au cas où la Commune déciderait de résilier son adhésion à P.E.F.C., elle est informée qu'elle ne pourra réintégrer P.E.F.C. que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail P.E.F.C. Région wallonne.

## **10. CESSIONS ET TRAVAUX D'EQUIPEMENT PERMIS D'URBANISATION A ODEIGNE**

Vu la demande de permis d'urbanisation, introduite en date du 26 septembre 2013 par Monsieur et Madame SACRE-BENOIT (...), en vue de la création de six lots destinés à la construction d'habitations, sur les parcelles sises à MANHAY-ODEIGNE, rue de la Madone et route de l'Auneu, cadastrées Section B n° 1807 E et 1807 D ;

Attendu que l'accusé de réception se rapportant à cette demande a été délivré le 09 octobre 2013 ;

Considérant que ce projet se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur

MARCHE – LA ROCHE ;

Attendu que ce projet implique :

- La pose d'un filet d'eau route de l'Auneu de type IIA2 avec trois avaloirs ;
- La pose d'une canalisation d'égouttage FVC250 avec quatre chambres de visite ;
- La réalisation de deux tranchées impétrants avec deux traversées de voirie ;
- L'extension du réseau de distribution d'eau avec placement d'une bouche d'incendie, d'une vanne et d'un T ;
- La fourniture de luminaires et candélabres + raccordements ;
- Des cessions gratuites de 62 m<sup>2</sup> et de 117 m<sup>2</sup> dans le domaine public communal ;

Considérant que l'enquête publique réalisée du 09 octobre 2013 au 25 octobre 2013 et a fait l'objet d'une remarque écrite ;

Attendu que cette remarque porte sur le déplacement de la tranchée impétrants à réaliser au droit de la limite de la parcelle portant le n° 1816 E appartenant au réclamant ;

Vu l'avis favorable conditionnel, rendu en date du 10 décembre 2013, par Monsieur le Commissaire voyer ;

Vu le rapport de prévention relatif aux conditions de sécurité contre l'incendie et la panique établi en date du 12 février 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide, en ce qui concerne la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur et Madame SACRE-BENOIT (...), en vue de la création de six lots destinés à la construction d'habitations, sur les parcelles sises à MANHAY-ODEIGNE, rue de la Madone et route de l'Auneu, cadastrées Section B n° 1807 E et 1807 D, de marquer son accord sur :

1) les travaux d'équipements ci-après à charge du demandeur, à savoir :

- La pose d'un filet d'eau route de l'Auneu de type IIA2 avec trois avaloirs ;
- La pose d'une canalisation d'égouttage FVC250 avec quatre chambres de visite ;
- La réalisation de deux tranchées impétrants avec deux traversées de voirie ;
- L'extension du réseau de distribution d'eau avec placement d'une bouche d'incendie, d'une vanne et d'un T ;
- La fourniture de luminaires et candélabres + raccordements ;

2) sur les cessions gratuites de 62 m<sup>2</sup> et de 117 m<sup>2</sup> du domaine privé des demandeurs afin de les intégrer dans le domaine public communal.

La traversée de route pour la tranchée impétrants à réaliser, rue de la Madone, sera effectuée dans le prolongement de la limite cadastrale séparant les terrains portant les numéros 1816 E et 1807 E.

## **11. APPROBATION DES CONTRATS DE FOURNITURE DE CHALEUR À CONCLURE ENTRE LA SCRLFS « MALEMPRÉ, LA CHALEUR D'Y VIVRE » ET LA COMMUNE POUR L'ANCIEN PRESBYTÈRE ET LES BÂTIMENTS SCOLAIRES SITUÉS À MALEMPRÉ**

A l'unanimité, le Conseil approuve les contrats de fourniture de chaleur à conclure entre la SCRLFS « Malempré, la chaleur d'y vivre » et la Commune pour l'ancien presbytère de

Malempré, les bâtiments scolaires et l'ancienne maison communale de Malempré, sis respectivement Rue Saint-Martin, 23 à Malempré , Rue Saint-Martin, 35 à Malempré et Rue Saint-Martin, 26 à Malempré.

## **12. RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉTABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES**

Vu les articles L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu les dispositions du Code Rural et du Code Forestier ;

Attendu que pendant les mois d'été, des groupes de jeunes viennent régulièrement et en nombre installer des camps de vacances sur le territoire de la Commune de Manhay ;

Considérant qu'il a été constaté que ces camps de vacances peuvent donner lieu à des désordres divers engendrant des plaintes justifiées de la part de la population et de locataires de droits de chasse ; qu'il importe, en conséquence, de prendre des mesures dans le but de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène ;

Vu le danger d'incendie de forêts et d'accidents de chasse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil

ARRETE

### **SECTION 1 – DÉFINITIONS**

#### **1.1. CAMP DE JEUNES**

Séjour sur le territoire de la Commune de Manhay, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de jeunes de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours :

- Dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui normalement ne sont pas prévus à cette fin ;
- Sur un terrain à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 04 mars 1991 et ses modifications sur les campings.

#### **1.2. BAILLEUR**

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

#### **1.3. LOCATAIRE**

La(les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe de jeunes passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est(sont) responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

### **SECTION 2 – DE L'AGRÉATION**

**Art. 2.1.** Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

**Art. 2.2.** L'agrément délivrée par le Collège communal pour une durée d'un an fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 2.3. et 2.4..

**Art.2.3.** Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit

répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

En outre, des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

**Art. 2.4.** Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code Forestier et du Code Rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles.

Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 100 mètres de toute forêt ou habitation.

### **SECTION 3 – DES OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

**Art. 3.1.** Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

**Art. 3.2.** Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

**Art. 3.3.** Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient bien conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En outre, il veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

**Art. 3.4.** Avant le début du camp, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- L'emplacement de celui-ci ;
- Le moment exact de l'arrivée du groupe ;
- La durée du camp ;
- Le nombre de participants ;
- Les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

**Art. 3.5.** Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- Le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- L'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- La nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;

- La nature et la situation des installations culinaires ;
- Les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et forêts) ;
- Les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- Les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des WC, fosses ou feuillées ;
- Les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- Les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- L'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

#### **SECTION 4 – DES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

**Art. 4.1.** Dans cette section, on entend par locataire, la(les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

**Art. 4.2.** Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

**Art. 4.3.** Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1<sup>er</sup> mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O.A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes,...

Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

**Art. 4.4.** Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

En vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, le locataire fera interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée, nonobstant les dispositions de l'article 561 du Code Pénal ; le vacarme et les chants entre 22h00' et 06h00' sont considérés comme tapage nocturne.

Tout camp ayant contrevenu à cette disposition du présent règlement se verra automatiquement exclure de tout séjour sur le territoire de la commune pour une période de 5 ans.

Il en sera de même si l'un des participants au camp est reconnu coupable de dégradations ou vols de biens publics ou privés.

**Art. 4.5.** Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

**Art. 4.6.** Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

**Art. 4.7.** Dans le cas du placement d'un drapeau ou d'une bannière régionale, le locataire a l'obligation de hisser le drapeau national à côté, en même quantité et de mêmes dimensions. Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannières aux couleurs nationales, régionales, européennes et de la fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse.

Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement ainsi que sur les aires de jeux.

#### **SECTION 5 – INFRACTION**

**Art. 5.1.** Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une expulsion ou d'une peine de police pour autant que les lois, décrets et arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.

**Art. 5.2.** Sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement communal, les agents de la police locale, de la police fédérale ainsi que les agents et préposés de l'administration de la Division Nature et Forêt (D.N.F.).

#### **SECTION 6 – PUBLICATION**

**Art.6.1.** Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notifié à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux greffes des tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de Police de Marche-en-Famenne, au chef de corps de la zone de Police Famenne-Ardenne et aux Ingénieurs de la D.N.F. des cantonnements de La Roche-en-Ardenne et Marche-en-Famenne.

### **13. RAPPORT ANNUEL 2013 DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL**

Vu le rapport 2013 de la Commission Locale de Développement Rural reprenant :

- 1) La situation générale de l'opération ;
- 2) En annexe 2, le tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux ;
- 3) En annexe 3, le rapport comptable et de fonctionnement d'un projet terminé (décompte final < 10 ans) ;
- 4) Le rapport d'activité en lui-même pour l'année 2013 ;
- 5) La programmation avec recherches de moyens financiers ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Mr Pottier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le rapport d'activités 2013 de la Commission Locale de Développement Rural.

### **14. COMPTE 2012 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE GRANDMENIL**

Vu le compte 2012 de la Fabrique d'église de Grandmenil se clôturant comme suit :

Recettes : 47.811,64€

Dépenses : 20.324,98€

Excédent : 27.486,66€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le compte 2012 de la Fabrique

d'église de Grandmenil aux montants susmentionnés.

## **15. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHÊNE-AL'PIERRE – COMPTE 2013**

Vu le compte 2013 de la Fabrique d'église de Chêne-al'Pierre se clôturant comme suit :

Recettes : 13.575,39€

Dépenses : 10.791,07€

Excédent : 2.784,32€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

le Conseil approuve le compte 2013 de la Fabrique d'église de Chêne-al'Pierre aux montants susmentionnés.

### **Intervention de la Conseillère communale Mme Anne MOTTET :**

Concerne le dossier Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité locale.

Par la présente, nous les membres de la minorité soussignés, voulons réaffirmer avec force notre volonté de désigner notre candidat dans le quart des membres délégués par le Conseil pour la composition de la CCATM locale, pour autant que l'on ne retienne dans l'autre partie des membres que les candidats qui ont posé leur candidature dans le respect, dans les formes et dans les délais prescrits par l'appel public publié au mois d'avril 2013 ;

Nous disons qu'il est impossible, au vu notamment de l'article 7 du CWATUPE, que l'ancienne CCATM mise en place sous la législature communale précédente puisse encore fonctionner durant toute la législature actuelle. Nous rappelons que toute décision prise par une CCATM mise ou maintenue en place de manière irrégulière est très susceptible d'être attaquée au Conseil d'Etat. Dans cette hypothèse, des dossiers en cours et relatifs à l'aménagement du territoire en général (demande de permis d'urbanisme par exemple...) pourraient se voir bloquer durant de longs mois pénalisant inutilement les demandeurs potentiels qu'ils soient citoyens ou autres.

En fonction de ce qui précède et de notre volonté réaffirmée de présenter notre candidat, maintenez-vous l'ancienne CCATM durant cette législature communale ? Réponse de la majorité : "La question devra être examinée par le Collège".

Nous demandons pourtant que le Collège convoque un nouveau Conseil communal durant lequel les débats porteront notamment sur les points suivants :

1. Annulation de la décision du Conseil communal du 11 juillet 2013 instituant une CCATM que nous estimons frappée d'irrégularités dans sa constitution ;
2. Reconstitution d'une nouvelle CCATM reprenant uniquement les candidatures valablement présentées au vu de l'appel public publié au mois d'avril 2013 d'une part et d'autre part reprenant aussi les représentants du Conseil dans la propositionnelle édictée <<quart communal>> ;
3. Et enfin, nous demandons la transmission du dossier ainsi revu et corrigé au Ministre qui à l'Aménagement du Territoire dans ses attributions (SPW-DG04) pour qu'enfin, il mette en place la nouvelle CCATM ;

Etes-vous d'accord de convoquer ce Conseil dans ce cadre ? Réponse de la

majorité : "Cette question devra être examinée par le Collège".

Et si nous, nous décidions de convoquer un conseil spécifique qui reprend à l'ordre du jour les 3 points précédents, vous y présenteriez-vous pour en débattre ou maintiendrez-vous en place l'ancienne CCATM ? Réponse de la majorité : "Il n'est pas possible de répondre actuellement à ces questions avant que le Collège n'ait débattu du problème dans sa globalité".

Nous demandons que ce document et les réponses de la majorité soient consignés en entier dans le procès-verbal du Conseil de ce jour 10 avril 2014

## **HUIS CLOS**

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 20 heures 45'.

Le Directeur général,

Le Président,

---